

Attribution de temps

Ayant énoncé cet argument, je voudrais suggérer à la présidence qu'il n'est pas nécessaire de prendre une décision définitive dès maintenant quant à la question de savoir s'il était conforme au Règlement que nous revenions à la Chambre à 17 h 12. Je sais que la présidence, qui a été conseillée en ce sens, est convaincue que c'était conforme, mais la présidence n'est pas obligée d'adopter cette position, compte tenu de l'heure, et pourrait remettre à plus tard une décision sur ce point, ce qui permettrait d'éviter de créer un précédent douteux.

Je fais cette proposition en toute sincérité. Il n'est pas nécessaire de prendre la décision que la présidence prendrait probablement, à mon avis, s'il nous restait deux heures ou plus avant la fin de la séance.

[Français]

L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé): Madame le Président, j'aimerais réfuter certaines allégations de l'honorable député de Yukon (M. Nielsen) à ce moment-ci. Lorsque j'ai terminé mes remarques, il n'aura peut-être pas à compter sur une sonnerie additionnelle de 15 minutes pour convoquer les députés pour qu'il soit 18 heures et que nous puissions ajourner. Je tiens à signaler à la Chambre que dans Beausnesne, 5^e édition, un seul passage réfute toute l'argumentation de l'honorable député de Yukon quant à sa définition du mot *proceeding* ou délibération.

Mais avant de mettre le doigt sur ce passage de Beausnesne qui stipule très clairement que les délibérations comprennent la tenue d'un vote, cela comprend les votes et la procédure du vote, qu'il me soit permis, comme pour le député, de revenir un peu sur ce qui s'est passé. Vers 15 h 12, vous avez donné la parole au ministre des Transports (M. Axworthy) à la rubrique *Motions* et non pas pour faire un rappel au Règlement. Il s'est levé à l'appel des *Motions* pour commencer à parler, et comme l'a indiqué le député de Yukon lui-même, le ministre des Transports a eu le temps de dire: Je propose... Alors c'était suffisant pour empêcher tout autre député à la Chambre de proposer une motion en vertu de l'article 33 du Règlement qui stipule qu'un député peut, lorsqu'il y en a plusieurs qui se lèvent en même temps, proposer qu'un autre député prenne la parole.

Vous étiez parfaitement au courant de la référence à *Beausnesne*, au commentaire 302, à la page 99 de la cinquième édition qui stipule, et je cite:

2) La motion voulant que «l'honorable député de... soit maintenant entendu» doit être présentée avant que celui de ses collègues à qui on aurait donné la parole ait commencé à parler.

Alors, cela est clair et vous a justifié, madame le Président, à un certain moment, de dire au député de Végréville (M. Mazankowski) que son rappel au Règlement n'en était pas un. Mais, en toute logique, vu qu'il a attiré votre attention sur un rappel au Règlement, vous deviez entendre le point qu'il voulait soulever. Voilà pourquoi vous avez interrompu le ministre des Transports qui avait commencé à parler, même s'il n'avait pas été très loquace, il avait dit au moins deux ou trois mots, et vous deviez savoir quel était le point soulevé par le député de Végréville comme rappel au Règlement. Lorsqu'il a proposé sa motion, vous étiez alors en mesure de vous rendre compte que c'était une motion selon l'article 33 du Règlement qu'il était en train de proposer. Je me suis opposé, et j'ai attiré votre attention sur le fait que le ministre des Transports avait commencé à parler. Il vous est revenu à la mémoire que le commentaire

302 dans Beausnesne existait, et vous avez alors dit au député de Végréville: «Je ne peux pas accepter votre motion parce que, conformément aux auteurs et à la pratique, elle est irrecevable». Tout cela a été jugé et je ne pense pas que le député de Yukon ait voulu en appeler de votre décision ou la remettre en cause lorsqu'il s'est référé à ces faits. Mais il est important que nous retournions à ces faits pour bien comprendre la situation actuelle.

Donc le débat sur la motion conformément aux dispositions de l'article 82 du Règlement a débuté à 15 h 12 et les derniers mots de l'article 82 sont les suivants:

... deux heures au plus après l'ouverture des délibérations à ce sujet, l'Orateur doit mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de disposer de ladite motion.

Le terme anglais pour «délibérations» est *proceedings*.

Il m'apparaît très clair que vous avez pris la bonne décision. Le Règlement est très précis, il vous impose l'obligation, en anglais, on dit *shall*, en français, on dit «doit», vous devez mettre fin aux délibérations. La question est de savoir, vu que le député de Végréville avait subséquemment proposé une motion pour passer aux ordres du jour, si l'appel des députés constitue une ou des délibérations ou, en anglais, des *proceedings*. Vous avez la réponse, madame le Président, à cette question dans Beausnesne, cinquième édition. Tout d'abord, à la page 85, le commentaire 251 stipule, et je cite:

Les motions, amendements, renvois à des comités ou trois lectures de bills, sont des «délibérations du Parlement» ou, en d'autres termes, l'ensemble des moyens utilisés par la Chambre pour faire avancer ou aboutir ses travaux. L'anglais parle de *proceeding*, du verbe *to proceed*, tiré lui-même du latin *procedere*, «aller en avant», et suppose l'exécution d'une série d'actes. Le français *délibération*, du latin *deliberatio*, pris dans le sens de résultat de l'action de délibérer, traduit la même idée.

Et je vous fais grâce, vu l'heure tardive, du reste du commentaire. Mais il existe un autre commentaire dans Beausnesne qui est encore plus précis, qui corrobore et qui confirme l'argument que je présente et détruit celui qu'a tenté de présenter mon savant collègue de Yukon. On le trouve à la page 92, le commentaire 284, le deuxième paragraphe au haut de la page, c'est court mais précis, et je cite:

2) Jamais la Chambre des communes n'a confondu «discours» et «délibérations», ces dernières, les délibérations... n'étant pas synonymes de présentation d'arguments, mais visent plus précisément les propos directement reliés à la présentation de motions, d'amendements ou de rapports, à la mise aux voix, aux réponses aux questions inscrites au *Feuilleton*, au vote, à la désignation d'un député par son nom, etc... En somme la délibération est l'affaire de procédure, non de débats.

• (1740)

Donc, madame le Président, il est évident que vous deviez interrompre la sonnerie, vous deviez interrompre la procédure de vote sur la motion du député de Végréville parce que l'article 82 du Règlement vous oblige, deux heures après le début des délibérations sur une motion de limitation de débat, de mettre fin aux délibérations. Ce sont des délibérations quand la cloche sonne... ce sont des délibérations parce que c'est une procédure de vote, et cela est établi en vertu des références que je viens de citer. Et, finalement, lorsque mon collègue dit que vous devez d'abord mettre aux voix la motion du ministre des Transports avant celle du député de Végréville, je dis que c'est mal comprendre l'article 82 du Règlement. L'article 82 stipule, et je cite: